

CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES OUVERTES AUX EPCI

Textes

Articles L.5215-27, L.5216-7-1 et L.5214-16 du CGCT

Article L.5111-1, L.5111-1-1 et R5111-1 du CGCT

[loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010]

Transfert compétence

Dans le cadre d'une compétence reconnue par la loi ou transférée.

Objet

Les EPCI peuvent conclure entre eux ou pour le compte d'autres collectivités des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services. Pour cela ils bénéficient soit d'une habilitation générale de la loi soit d'une habilitation expresse figurant dans leurs statuts.

La collectivité peut donner comme recevoir la prestation.

(Attention: ce dispositif ne permet pas de partager les services fonctionnels).

Collectivités concernées

Ce mécanisme de mutualisation est possible:

- **Soit par une habilitation générale précisée dans le CGCT:**

- pour les communautés urbaines (art. L.5215-27 du CGCT)

- pour les communautés d'agglomération (art. L.5216-7-1 du CGCT)

- pour les communautés de communes uniquement si elles agissent pour le compte de leurs communes membres (art. L.5214-16 du CGCT)

- pour les départements, régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes

- **Soit par une habilitation statutaire expresse:**

- pour les communautés de communes agissant pour le compte d'autres collectivités que leurs membres

- pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes agissant pour le compte d'autres collectivités que leurs membres

Attention: les conventions de prestations de services ne sont pas ouvertes aux communes entre elles.

Modalités de mise en œuvre

1. Cadre général

Des conventions permettent de fixer les modalités de mise en œuvre de la prestation de services. Ces conventions concernent la réalisation de prestations de services de tout ordre et sont soumises au code des marchés publics (obligations de mise en concurrence et de publicité) lorsque la prestation est rendue à titre onéreux.

2 EXCEPTIONS → *pas de mise en concurrence et de publicité*

- lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'union européenne
- ou lorsque les prestations consistent en la mise à disposition d'un service et des équipements d'un des signataires de la convention vers l'autre, soit en la mise en œuvre d'un service unifié entre deux cocontractants (Article L.5111-1 du CGCT).

2. Réalisation de prestations pour des collectivités extérieures:

Lorsque des communautés de communes souhaitent réaliser des prestations de services pour d'autres collectivités que leurs membres, ou lorsque des syndicats mixtes ou intercommunaux souhaitent faire de même, ils doivent y être expressément autorisés par une habilitation statutaire.

Dans le cas où une habilitation statutaire est nécessaire, elle doit :

- présenter un lien avec les compétences transférées à l'établissement,
- préciser l'objet sur lequel portera la convention de prestation de service,
- préciser le champ territorial de l'autorisation de conventionner donnée à l'EPCI.

La mise en œuvre de l'habilitation implique:

- que la prestation rendue ait un caractère marginal par rapport à l'activité globale de

l'établissement

- que soit signée une convention qui déterminera notamment les relations financières des cocontractants
- que la prestation réponde à un intérêt public et, le cas échéant, qu'elle soit conclue dans le respect des règles de la commande publique.

Autorité fonctionnelle

Le personnel du service mis à disposition est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission, mais il n'y a pas de transfert de l'autorité hiérarchique.

Gestion du dispositif

Deux mécanismes permettent l'exercice commun d'une compétence dans le cadre de la réalisation

FICHE 7

de prestation de services entre EPCI:

- Soit la mise à disposition d'un service ou d'un équipement de l'un au profit de l'autre

Une convention fixe alors les modalités de remboursement des frais de fonctionnement (cf: fiche mise à disposition de service).

- Soit un groupement de services ou d'équipement dans un service unifié relevant de l'un des cocontractants (cf: fiche service unifié).

Une convention fixe ici les modalités de remboursement et les effets sur le personnel.

Exemples

Eau et déchets.

Points de vigilance particulière

Les conventions de prestations de services entre communes sont exclues.

Ce dispositif ne permet pas de partager les services fonctionnels.